Cour d'Appel de Paris 8 octobre 2020 numéro 20/08071 – Google LLC, Google Ireland Limited, Google France S.A.R.L contre le Syndicat des éditeurs de la presse magazine
Décision déférée à la cour : décision n°19-D-26 de l'Autorité de la concurrence en date du 19 décembre 2019

Mots-clefs : droit voisin des éditeurs de presse, reprise de contenu, rémunération, négociation, abus de position dominante, directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

Ce 8 octobre 2020 a marqué une victoire pour les éditeurs de presse.
La cour d'appel de Paris est venue confirmer la décision de l'autorité de la concurrence qui enjoignait à Google de négocier une rémunération avec les éditeurs de presse si celui-ci voulait reprendre leur contenu. Cette décision fortement attendue vient mettre à l'honneur l'effectivité de la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique du 17 avril 2019 qui crée un droit voisin au profit des éditeurs de presse. En effet, leur accord est nécessaire pour toute reproduction ou mise à disposition au public de leur publication, en ligne.

FAITS : Google a décidé de ne pas rémunérer les éditeurs de presse en reprenant leur contenu sur sa plateforme.

PROCÉDURE : Plusieurs syndicats représentant les éditeurs de presse ont saisis l'Autorité de la concurrence qui a décidée de prendre des mesures conservatoires contre Google le 9 avril 2020. Elle a considérée que Google faisait état d'un abus de position dominante. Elle a en effet enjoint Google à négocier de bonne foi avec les éditeurs de presse dans les trois mois pour convenir d'une rémunération pour la reprise de leur contenu. Google a alors saisi la cour d'Appel de Paris pour contester les dîtes mesures. Celle-ci a confirmée la décision de l'Autorité de la concurrence.

PROBLÈME JURIDIQUE : Une plateforme en ligne doit elle rémunérer les éditeurs de presse lorsqu'elle décide de reprendre leur contenu ?

SOLUTION : La cour valide la décision de l'Autorité de la concurrence ; en effet, la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique du 17 avril 2019, transposée par la loi du 24 juillet 2019 crée un droit voisin pour les éditeurs de presse en son article 15.
Cet article leur permet d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leur publication ainsi que la mise à disposition au public de celle-ci. Google devra donc négocier une rémunération avec les éditeurs de presse pour reproduire le contenu des éditeurs de presse.

Sources :
Google devra se mettre à la table des négociations avec les éditeurs de presse | la revue des médias (ina.fr)
Legalis | L'actualité du droit des nouvelles technologies | Cour d'appel de Paris, pôle 5 – ch. 7, arrêt du 8

NOTE :

La directive du 17 avril 2019 prévoit en son article 15 un droit voisin pour les éditeurs de presse. Ainsi, ceux-ci peuvent refuser la reproduction ainsi que la mise à disposition au public de leur propre publication en ligne.
Cet article est repris par la loi du 24 juillet 2019 qui vient transposer la directive en question et crée l'article L218-2 du code de propriété intellectuelle qui vient consacrer ce droit voisin aux éditeurs de presse.
Il prévoit que « l'autorisation de l'éditeur de presse ou de l'agence de presse est requise avant toute reproduction ou communication au public totale ou partielle de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne. »
Une plateforme doit négocier une rémunération avec les éditeurs de presse pour reprendre leur contenu désormais.
Ce nouveau droit au profit des éditeurs de presse a suscité de vives interrogations ; la cour d'appel fait pour la première fois application de cet article dans sa décision du 8 octobre 2020.

La négociation de la rémunération des éditeurs de presse

A l'origine du litige, Google refusait de rémunérer les éditeurs de presse pour reproduire leur contenu sur sa plateforme.
L'autorité de la concurrence était alors venu imposer à Google des négociations de bonne foi avec les éditeurs de presse pour arriver à une juste rémunération.
La cour d'appel vient confirmer cette décision.
Elle précise pour autant qu'il n'y a pas un droit de rémunération garantie. Les éditeurs de presse peuvent consentir leurs droits à titre gratuit mais le consentement est primordial.
La négociation doit prendre en compte « les investissements humains, matériels et financiers » pris par les éditeurs ainsi que la « contribution des publications de presse par les services de communication au public en ligne. »

S'en est suivi des accords confidentiels entre Google et les éditeurs de presse.

Un abus de position dominante

L'Autorité de la concurrence a considérée que Google faisait état d'un abus de position dominante.
Celle-ci a pour prendre sa décision notamment observée le marché de la presse en ligne, elle a constatée une forte baisse des recettes publicitaires de la presse mais une forte augmentation des revenus publicitaires des acteurs du numérique dont Google en l'espèce.
La cour d'appel a aussi qualifier l'attitude de Google d'abus de position dominante ; en effet elle considère que priver les éditeurs de presse de négociation et envisager un déréférencement de leur publication constituait une telle situation.

La cour d'appel a ainsi tenue à appliquer la directive européenne.
Cette application de cet article 15 de la directive du 17 avril 2019 pourrait ainsi permettre une plus juste rémunération des éditeurs de presse et palier à ces problématiques de rémunération et de position dominante de Google entre autres sur le marché de la presse en ligne.

Marine PERONI
Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2020

Arrêt : cour d'appel de Paris, 8 octobre 2020, n°20/08071 – Google LLC, Google Ireland Limited, Google France S.A.R.L contre le Syndicat des éditeurs de la presse magazine

236.En troisième lieu, concernant les atteintes portées à d'autres droits, il ne résulte pas des termes de cette injonction que Google soit contraint d'enfreindre le droit d'auteur s'il ne parvient pas à conclure un accord avec l'éditeur s'agissant de sa rémunération, dès lors que :

— l'affichage enrichi n'intervient que s'il est souhaité par les titulaires des droits voisins et selon les paramètres retenus par les éditeurs et agences de presse, valant autorisation de reprise de leurs contenus ;

— la question de la rémunération est implicitement réservée jusqu'à l'issue des négociations ;

— l'articulation des articles 1 et 3 ne contraint pas nécessairement Google à rémunérer cette reprise de contenu, dès lors que l'issue des négociations peut conduire à proposer une rémunération nulle, sur la base des critères mentionnés à l'article 1, si la reprise du contenu ne génère, par exemple, aucune recette d'exploitation et que

le contenu dont il s'agit n'a nécessité aucun investissement particulier, ou que les parties se sont régulièrement accordées sur l'octroi d'une licence à titre gratuit.

237.Le fait que, dans l'hypothèse notamment où la reprise du contenu serait source de recettes pendant la durée des négociations, cette injonction soit susceptible de faire naître un droit à rémunération au bénéfice des éditeurs et agences de presse est certes de nature à porter atteinte à la liberté de Google de disposer de ses revenus, de choisir de contracter ou non avec un partenaire commercial et plus largement de disposer librement de son commerce, toutefois les limitations apportées à ces libertés fondamentales ne sont pas disproportionnées compte tenu :

— de l'atteinte susceptible d'être portée aux droits voisins du droit d'auteur, droits de propriété intellectuelles par la directive et la loi française au bénéfice des éditeurs de presse et des agences de presse afin de garantir

la sauvegarde et le pluralisme de la presse ;

— de l'objet de la saisine de l'autorité qui porte sur un possible abus d'exploitation de position dominante, mais également des ressources de Google, qui ne seraient pas compromises par le versement d'une rémunération définie dans les conditions de l'article L.218-4 du code de la propriété intellectuelle. Sur ce point il est rappelé que son chiffre d'affaires mondial consolidé a atteint 144,58 milliards d'euros en 2019 selon les données, non contestées, figurant au paragraphe 38 de la décision attaquée »